



ARRETE MUNICIPAL n° 2021-02

Objet : RUE BARREE : Rue du Chemin de Fer – Renforcement canalisation – Amélioration DECI

Le Maire d'Exincourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 à 8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu la demande de l'entreprise DODIVERS - 03 Rue des Lilas 25250 BLUSSANS

Considérant que pour effectuer ces travaux, il convient d'assurer le bon déroulement du chantier tout en préservant la sécurité des personnes et des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 11 janvier pour une durée d'un mois et demi, l'entreprise DODIVERS est autorisée à utiliser le domaine public sous les conditions fixées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : La « **rue du Chemin de Fer** » sera barrée, la circulation interdite de 7h30 à 17h30 et limitée en dehors de ces horaires par alternat de panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux cités ci-dessus.

L'entreprise veillera à maintenir au maximum l'accès des riverains et des piétons dans la limite de l'avancement du chantier.

L'accès des services de Secours devra être possible durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, suivant le plan joint en annexe.

ARTICLE 4 : Quatre places de stationnement situées côté nord du parking de la rue d'Alsace seront neutralisées afin de créer une base vie et une zone de stockage.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue est limitée à 30 km / heure, sur la section correspondant à l'emprise du chantier.

ARTICLE 8 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 /11/1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité conjointes des entreprises mandatées par les marchés publics sur la voirie, les places de parking et espaces piétons.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté, constatée par les agents de la Force Publique, sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie d'Exincourt et à chaque extrémité du chantier (affichage à la charge des entreprises).

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Commissaire de Police – Commissariat Central de Montbéliard,

PMA Direction Mobilité Infrastructure Voirie : arretes.pma@agglo-montbeliard.fr

STA Montbéliard – 41 avenue Maréchal Joffre - 25200 Montbéliard : sta.montbeliard@doubs.fr

Service des gardes nature : carole.jacquot@agglo-montbeliard.fr

TP DODIVERS – 3 Rue des Lilas 25250 BLUSSANS – sa.dodivers@wanadoo.fr

Mairie d'Exincourt : e.fuoco@audincourt.fr

Exincourt, le 08 janvier 2021

Magali DUVERNOIS

Maire d'Exincourt